

## REFUS D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1: DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 24/02/2023, complétée le 03/04/2023, affichée en mairie le 27/02/2023

par : Monsieur André MASSARDIER demeurant à : 8c Rue Auguste Borgnet 76130 Mont-Saint-Aignan

pour : le ravalement d'une façade

sur un terrain sis à : 8c Rue Auguste Borgnet 76130 Mont-Saint-Aignan CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE

n°: DP 076 451 23 00033 2023,480

surface de plancher (1): surface du terrain: 307 m<sup>2</sup> cadastre: AN136

## LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée (cadre 1),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifiée le 5 juillet 2021 et le 13 décembre 2021, le 6 février 2023,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,

## CONSIDÉRANT

que le projet ne respecte pas l'article pas l'article 4.1.3 du livre 2 du règlement du impose: d'urbanisme qui intercommunal local

- que les travaux sur les façades existantes ne doivent pas conduire à rompre leur équilibre et leur harmonie, tenant notamment à l'homogénéité des volets et des fenêtres

- que la suppression ou l'altération de modénatures, ainsi que des éléments qui participent à la composition et l'animation de la façade, est proscrite

que le projet ne respecte pas l'article pas l'article 4.1.5 du livre 2 du règlement du impose: qui intercommunal d'urbanisme plan que, lorsque la brique est utilisée pour certains éléments de façades (encadrements des baies), elle ne doit pas être recouverte d'enduit - que l'enduit de plâtre et ses modénatures doivent être conservés

## **ARRÊTE**

Article unique : la déclaration préalable est refusée. La présente décision est transmise au représentant de l'État le 20 AVR. 2023 conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



le 20/04/2023 pour le maire et par délégation

**Bertrand CAMILLERAPP** adjoint au maire chargé de l'urbanisme et du patrimoine

Pour information : le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr

(1) Voir la définition sur le formulaire de la déclaration préalable.